


<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>dossier n° DP04629624X0013</b>
<p data-bbox="204 286 759 353"><b>Commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT</b></p> 	<p data-bbox="791 271 1417 304">Date de dépôt : 17/10/2024    Complétée le 13/11/2024</p> <p data-bbox="791 371 1417 405">Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt : 17/10/2024</p> <p data-bbox="791 439 1331 506">Demandeur : CAP SOLEIL-CSE représentée par : RAHMOUNI Hossem</p> <p data-bbox="791 517 1417 584">Pour : : <b>Installation de 9 Panneaux photovoltaïques sur toiture, superficie 24,37 m<sup>2</sup>, puissance 4,5 KWc</b></p> <p data-bbox="791 584 1417 651">Adresse terrain : <b>LIEU DIT COURNOU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT</b></p> <p data-bbox="791 651 1011 685">Cadastré : <b>AM-0057</b></p>

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT**

**Le Maire de SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT,**

Vu la déclaration préalable présentée le 17/10/2024 par CAP SOLEIL-CSE, représentée par : RAHMOUNI Hossem , demeurant : 16 avenue du valquiou 93290 TREMBLAY EN FRANCE ;

Vu l'objet de la déclaration pour **l'installation de 9 Panneaux photovoltaïques sur toiture**, sur un terrain situé : LIEU DIT COURNOU 46140 SAINT-VINCENT-RIVE-D OLT ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 15 Mai 2024 ;

Vu la zone N du document d'urbanisme en vigueur ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie en date du 13 novembre 2024;

Considérant l'article N4. du règlement du PLUi en vigueur indiquant : « Les panneaux ou tuiles solaires photovoltaïques doivent être parallèles à la pente de toit. Le dimensionnement et le positionnement des panneaux doivent être étudiés en cohérence architecturale étroite avec la toiture. Les panneaux photovoltaïques et solaires seront de teinte foncée mat antireflet. »

Considérant que le positionnement des panneaux photovoltaïques n'est pas étudié en cohérence architecturale étroite avec la toiture ;

Considérant que le projet peut être accepté avec prescriptions conformément à l'article N4. du règlement du PLUi en vigueur ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP04629624X0013 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.**

## ARTICLE 2

**Le nombre de panneaux photovoltaïques sera limité à 7 et non à 9 comme demandé.**

**Le positionnement des panneaux se fera sur une seule ligne horizontale.**

SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, le 04 décembre 2024

Le Maire, Monsieur DEBAR Raoul

**Le Maire,  
Raoul DEBAR**



**Recommandation importante : Une implantation au sol ou sur toiture secondaire permettrait de préserver la toiture de la maison principale. Les panneaux solaires et tous les éléments de structure seront de finition noir mat et anti-reflet.**

**Remarque importante : Toute modification du projet tel que présenté dans le dossier accordé devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration d'urbanisme. Seuls les travaux autorisés dans le présent arrêté, assortis ou non de prescriptions, pourront faire l'objet d'un certificat de conformité.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 Janvier 2016 relatif à la durée de validité des autorisations d'urbanisme et portant diverses dispositions relatives à l'application du droit des sols et à la fiscalité associée, la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme est de trois ans. Passé ce délai, le bénéficiaire devra adresser une nouvelle demande à la Mairie. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable pour le projet. Dans ce cas la demande de prorogation est adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.